

Conseil départemental

FONDS DE SOLIDARITÉ AU RÉSEAU D'ACCOMPAGNEMENT À LA CRÉATION D'ACTIVITÉS



RÈGLEMENT



Dans un contexte de montée des inégalités, de difficulté d'accès à l'emploi, de crise écologique et environnementale, de nouvelles initiatives créatrices d'activités et d'emplois se développent. Elles visent à concilier utilité sociale, solidarité, performance économique et gouvernance partagée.

L'Economie Sociale et Solidaire (ESS) répond en effet à une demande croissante des citoyens qui sont de plus en plus dans une quête de « sens », que ce soit dans leur activité professionnelle, dans leur mode de consommation, dans le choix de leurs loisirs.

L'ESS en Haute-Garonne représente 4 818 établissements employeurs soit 10,6% des établissements employeurs du département. Elle réunit 45 949 emplois, soit 8,6% des emplois salariés et 11,4% des emplois salariés du secteur privé, pour une évolution moyenne annuelle de 2,4% (derniers chiffres disponibles, Insee 2015).

Le premier plan d'action en faveur de l'ESS et de l'Innovation Sociale en Haute-Garonne a été adopté par les élus du Conseil départemental le 21 juillet 2020. Ce fonds de solidarité au réseau d'accompagnement à la création d'activités s'inscrit dans l'axe 1 du plan d'action qui vise à soutenir l'émergence d'initiatives et l'essaimage d'innovations sociales.

Par la création de ce fonds, le Conseil départemental accompagne les têtes de réseaux et acteurs de la création d'activités relevant de l'Economie Sociale et Solidaire pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement en faveur des structures et entrepreneurs de l'ESS et de l'innovation sociale.

► **ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaires et conditions d'attribution de l'aide**

Sont éligibles à ce fonds :

- Les structures de l'ESS telles que définies par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 : associations, Coopératives (SCOP, SCIC, etc.) ;
- Les structures ayant leur siège social en Haute-Garonne ;
- Les structures assurant des missions d'accompagnement et de promotion en faveur de la création d'activités relevant de l'ESS et de l'innovation sociale.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Pour être éligibles, ces structures doivent mettre en œuvre de nouvelles actions visant notamment le renforcement des compétences, la mutualisation d'outils, l'orientation des entrepreneurs et porteurs de projets ESS pour les accompagner dans le contexte de la crise sanitaire (exemples : organisation de formation, de webinaire, appui à la réorganisation, à la recherche de fonds, à la réadaptation des activités, etc.).

► **ARTICLE 2 : Nature et montant de l'aide**

Cette aide prendra la forme d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement. L'aide est plafonnée à 15 000 €.

Cette aide doit permettre de financer des dépenses de fonctionnement et d'investissement concernant notamment l'animation de ces nouvelles actions d'accompagnement et/ou l'acquisition de nouveaux outils digitaux à mutualiser.

► **ARTICLE 3 : Sélection des candidatures**

La sélection se fait sur la base d'un formulaire de candidature à remplir. Ce formulaire permet au demandeur de présenter sa structure, son projet et un budget prévisionnel.

Les éléments suivants sont étudiés :

- Le budget prévisionnel de la structure d'accompagnement
- Le nombre de salariés de la structure d'accompagnement
- Le nombre de porteurs de projet, entreprises de l'ESS et entrepreneurs engagés accompagnés en Haute-Garonne
- Présentation des nouvelles actions d'accompagnement pour le renforcement des compétences, la mutualisation d'outils, la coopération et l'orientation des entrepreneurs et porteurs de projets ESS durant la crise sanitaire et pour la relance (formation, webinaire, accompagnement pour la gestion, appui à la réorganisation, la recherche de fonds, outils numérique, appui à la communication, etc.).
- Un état des lieux global concernant les principales remontées de terrain capitalisées concernant l'impact de la crise sanitaire sur les activités des entreprises, acteurs ESS et porteurs de projet accompagnés
- Le budget prévisionnel associé aux nouvelles actions à mettre en œuvre

► **ARTICLE 4 : Dépôt des demandes**

Toute structure qui souhaite demander une subvention au titre du présent fonds peut saisir le Conseil départemental, par courriel déposé sur la boîte mail ddet@cd31.fr

Les structures devront par la suite déposer leur demande sur le portail dématérialisé du Conseil départemental : subventions.haute-garonne.fr

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- Formulaire de candidature complété
- Budget prévisionnel des nouvelles actions
- Statuts de l'association ou de la société datés et signés
- Attestation de la situation au répertoire SIRENE
- La composition des équipes dirigeantes : composition du bureau et du conseil d'administration (association), liste des associés (coopérative)
- RIB libellé au nom de la structure

► **ARTICLE 5 : Modalités d'attribution de l'aide**

Le Conseil départemental peut attribuer une aide en fonction des projets après étude au cas par cas des candidatures.

Les aides sont accordées par décision de l'Assemblée départementale ou de la Commission Permanente du Conseil départemental qui décidera de leurs montants.

► **ARTICLE 6 : Versement de l'aide**

Les aides seront versées dès que les décisions les attribuant auront été rendues exécutoires.

► **ARTICLE 7 : Communication**

Les bénéficiaires acceptent de rendre public leur projet sur le site ou dans les publications institutionnelles du Département. Ils acceptent de venir témoigner sur leur expérience, sous réserve de disponibilité, sur sollicitation du Département.

Les bénéficiaires acceptent de faire apparaître le logo du Conseil départemental sur les supports de communication relatifs aux projets soutenus.

► **ARTICLE 8 : Suivi/Evaluation de réalisation du projet aidé**

Les structures bénéficiaires devront fournir au Département un bilan de projet et un rapport d'exécution budgétaire dans un délai de 3 mois après la fin de réalisation de celui-ci. Des justificatifs devront y être joints (devis concernant l'acquisition d'outils, tout autre document attestant de l'utilisation des fonds).

Un contrôle des services du Département permettra de vérifier l'affectation de l'aide en conformité avec le projet objet de l'aide. En cas d'emploi de l'aide à une autre fin, le reversement de tout ou partie de l'aide versée pourra être exigé à la structure.

► **ARTICLE 9 : Protection des données personnelles**

Le Département s'engage à respecter la réglementation en vigueur en la matière, notamment le Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D) applicable au 25 mai 2018 et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifie la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés ».

Le Département s'engage à se conformer strictement aux dispositions en vigueur notamment en matière de :

- Recueil du consentement des personnes,
- Respect du droit des personnes, notamment les droits d'accès, de de rectification ou d'effacement, ainsi qu'un droit de limitation au traitement des données qui les concernent.
- Protection des données personnelles,
- Accomplissement de toutes les formalités nécessaires auprès de la CNIL et des autorités compétentes pour assurer le respect des données personnelles et de la vie privée des individus dont les données pourraient être collectées. :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique, basé sur une mission d'utilité publique.

Les bénéficiaires peuvent exercer leurs droits en s'adressant auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire dédié à l'adresse suivante :

<https://services.haute-garonne.fr/>, rubrique « données personnelles »

ou par mail à : contact-dpo@d31.fr